

Note de cadrage de la DPJJ du 6 mai 2020, une reprise d'activité sous conditions.

Lors du Comité Technique Ministériel du 5 mai 2020, la DPJJ a présenté sa «note de cadrage de la période de reprise d'activité» à compter du 11 mai 2020.

Cette note s'appuie sur les directives du gouvernement notamment dans sa temporalité en mettant en œuvre deux phases. Une première dite préparatoire avant le 11 mai et une autre dite de « relais » entre le 11 mai et le 2 juin. Comme depuis le début de cette crise sanitaire la DPJJ décline, les consignes du gouvernement qui semblent plus répondre aux injonctions économiques qu'aux besoins de protections sanitaires des agents.

Au cours des différentes instances (multilatérale du 26 avril, CTC PJJ du 30 avril et CTM du 5 mai), le SNPES-PJJ/FSU a porté des revendications afin de garantir la protection des personnels et du public accueilli :

- une reprise d'activité très progressive et en lien avec l'évolution de la situation sanitaire.
- la mise à disposition de moyens de protection individuels et collectifs.
- un recrutement d'agent techniques
- au delà de l'entretien habituel des locaux et des véhicules une désinfection régulière.
- une organisation du retour en présentielle réfléchi non par la seule hiérarchie mais aussi par les infirmier.e.s territorial.e.s et les agent.e.s de prévention, ainsi que l'association des CHSCT aux discussions de réouverture au public.
- une restriction affirmée dans l'attribution de nouvelles mesures pour permettre aux équipes de répondre à la charge de travail supplémentaire que constituera la reprise du lien éducatif et clinique et la prise en compte des effets du confinement sur les jeunes et les familles.
- une organisation des services discutée au sein des équipes.
- pour les agents, le respect des organisations individuelles et familiales, notamment en ce qui concerne la garde d'enfant et les situations médicales.
- des recrutements de personnels à la hauteur des besoins suscités par les nombreuses mesures supplémentaires qui vont faire suite à la multiplication par deux des signalements.

Ce que prévoit la notre de cadrage de la DPJJ :

Phase 1 avant le 11 mai :

- Recensement des agent.e.s en capacité d'être en activité (en présentiel ou en télétravail) ainsi que ceux et celles bénéficiant d'ASA (vulnérabilité physique ou psychique, garde d'enfants). En fonction des réalités locales la question des transports en commun peut aussi être prise en compte.
- Établissement du tableau des missions essentielles par type de service (AC DIR DT, établissements et services)
- Entretien de reprise : les conditions de reprise doivent faire l'objet d'un temps d'échange individuel entre chaque agent.e et son ou sa supérieur.e hiérarchique afin tout d'abord de connaître l'état d'esprit des agent.e.s dans la perspective de la reprise d'activité, de décrire les mesures destinées à assurer leur sécurité sanitaire, d'écouter leurs inquiétudes, de poser les modalités de la reprise et de répondre aux questions.



F.S.U.

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire

54 rue de l'Arbre Sec, 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
Mel: snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Site : www.snpespjj-fsu.org
Twitter : <https://twitter.com/snpespjj> -
Facebook : <https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>



- **Entretien des locaux** : pour les locaux complètement fermés pendant le confinement et qui n'ont pas été fréquentés dans les 10 derniers jours avant la réouverture, il est recommandé de réaliser un nettoyage pour une remise en propreté de tous les locaux intérieurs et des espaces extérieurs avec un protocole habituel, sans mesure spécifique supplémentaire de désinfection. Si le bâtiment était partiellement et transitoirement occupé, il est recommandé de réaliser un protocole de nettoyage/désinfection des locaux plus poussé.

Notons l'ampleur du chantier qui doit être réalisé en 4 jours, **le SNPES-PJJ/FSU sera très attentif** à ce que les entretiens de pré-reprise, quand ceux-ci pourront être possible, ne soient pas l'occasion de pression ou de culpabilisation. Nous savons d'ores et déjà que dans certaines régions le calendrier est décalé d'une semaine faute d'intervention des entreprises de nettoyage et en raison du manque de moyens de protection, notamment des masques !

Par ailleurs c'est à l'occasion de la crise sanitaire que la DPJJ découvre qu'il est nécessaire d'assurer l'entretien des locaux. Tous les personnels savent que le « protocole habituel » est notoirement insuffisant aux regard du nombre d'heures et des moyens mis à dispositions des salarié.e.s qui assurent ces missions. De plus nous affirmons qu'en tant que responsable de l'attribution de ces marchés, la DPJJ doit exiger des entreprises qu'elles assurent aussi la protection de leurs propres salarié.e.s.

Phase 2 dite de « remise en route » du 11 mai au 2 juin :

Il est précisé que durant cette période le télé-travail ou le travail à distance doit être privilégié. Et la nécessité du présentiel évaluée pour chaque situation d'urgence. Pour autant la DPJJ insiste sur les missions essentielles qui devront reprendre et sur la nécessité de passer en revue les situations de jeunes avec les juridictions afin d'établir des priorités.

Dans le cadre de la reprise de l'activité en présentiel dans les services :

- l'application des mesures barrière est la priorité
- la DPJJ doit mettre à disposition de tous les agents en contact étroit et prolongé avec le public du gel hydro-alcoolique et des masques dont le port est recommandé notamment lorsque les règles de distanciation physique ne sont pas garanties. Dans ces situations, une séparation (ex. protection de type plexiglas) peut dispenser du port d'un masque.

- les réunions ou regroupements seront à limiter et les visio-conférences ou conférences téléphoniques à favoriser.

- sur l'ensemble des sites et pour les bureaux occupés à plusieurs, il est nécessaire de réserver un espace de 2 mètres entre les postes de travail, calculé à partir du centre du siège, et une distance de 1 mètre lors des circulations (les espaces en « open space » nécessitent une organisation particulière avec un poste occupé sur 4) dans l'ensemble des salles de réunion, des chaises seront retirées afin de les espacer de 1 mètre au minimum et de diminuer la capacité des salles.

- dans les espaces de convivialité ou lieux de pauses collectives, il s'agira également de limiter le temps de présence, au besoin en espaçant le mobilier (fauteuils et tables) et/ou en limitant le nombre de personnes pouvant accéder à ces locaux en même temps.

Dans les hébergements, des masques doivent être mis à disposition des personnels et des jeunes et doivent être portés systématiquement dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

En cas de retour de fugue, le ou la professionnel.le allant chercher un.e jeune doit être dotée de masques et de gel hydro-alcoolique. En cas de présence de symptômes, le protocole médical doit être appliqué. L'admission d'un.e jeune n'est soumise à aucune règle spécifique au niveau sanitaire. La DPJJ se réfugie derrière les préconisations du Ministère de la Santé concernant la non utilisation des tests.

L'organisation des sorties devra suivre les règles générales appliquées à l'ensemble de la population (distance et nombre).

Dans les lieux de placement, il est prévu de faire un point sur la situation des jeunes qui ont pu bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement, afin d'évaluer si le retour dans le collectif est pertinent. Des solutions de placement à domicile peuvent être envisagées.

La DPJJ évoque une «remontée en charge» progressive tenant compte de la situation sanitaire. Nous savons par ailleurs que des DIR ont d'emblée annoncé que des collectifs seraient reconstitués à 50 % de la capacité d'accueil et que d'autres n'évoquent aucune norme sur cette question. Il est à craindre que ce ne soit pas la situation sanitaire qui soit prise en compte mais la pression des juridictions et le taux d'activité qui prédominent.

En milieu ouvert, le recours au télétravail est toujours vivement recommandé. Le retour dans les unités est aussi dicté par l'agencement des locaux et la présence de matériel de protection comme noté précédemment. Il est envisagé de faire intervenir les personnels par rotation ou sur des horaires décalés.

La sortie du confinement va entraîner pour les services de milieu ouvert une reprise de contact importante avec les jeunes et les familles. Nous craignons un afflux de nouvelles mesures qui viendrait emboliser la nécessaire reconstruction du lien éducatif.

En ce qui concerne les activités collectives et le travail partenarial, la DPJJ se contente de faire référence aux mesures sanitaires, laissant la responsabilité de l'organisation aux unités.

Sur l'intervention en détention, la DPJJ, comme à son habitude, suivra les instructions données par l'Administration Pénitentiaire. **Le SNPES-PJJ/FSU dénonce** depuis de nombreuses années, l'augmentation de la détention des mineur.e.s. La sortie du confinement ne devra pas être l'occasion de la reprise des incarcérations.

Dans les UEAJ, alors que la DPJJ incite fortement le dispositif hébergement et milieu ouvert à reprendre contact avec les partenaires habituels d'insertion, elle continue d'appliquer sa politique de casse de ce dispositif en considérant qu'elles seront majoritairement exclues de la reprise d'activité. La situation des personnels des UEAJ n'est envisagée que sous le prisme du renfort en personnels des autres dispositifs. D'emblée, la DPJJ balaye d'une revers de la main toute modalité d'aménagement du fonctionnement de ces unités, à l'exception de celles dont les missions sont considérées comme prioritaires, telles que les stages de citoyenneté prononcés à l'occasion d'infraction aux règles du confinement ou celles préparant les jeunes à des formations diplômantes.

Le SNPES-PJJ/FSU estime que les équipes des UEAJ doivent pouvoir bénéficier de modalités de reprise d'activité, comme les autres dispositifs afin de ne pas abandonner les adolescent.e.s déjà accompagné.e.s.

Concernant le travail avec **les partenaires**, il est préconisé une reprise de contact avec les juridictions, le SAH et les Conseils Départementaux. Il est envisagé de déléguer des personnels de la PJJ auprès de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Le SNPES-PJJ/FSU défend qu'après deux mois de travail auprès des jeunes et de leur famille en distanciel la priorité est de retisser un lien, C'est pourquoi la consigne de la DPJJ de faire travailler au plus vite les équipes sur la mise en oeuvre des mesures de la loi de programmation justice est inentendable dans un moment où faire équipe est compliqué. En effet, alors que les professionnel.le.s de la PJJ vivaient l'urgence de la crise sanitaire, la DPJJ a publié le 17 avril 2020 une note d'instructions et des documents annexes quant à la mise en oeuvre des dispositions relatives aux peines de la Loi de Programmation de la Justice (LPJ) du 23 mars 2019. Cette publication n'a été soumise à aucune consultation, ni information des organisations syndicales. Pourtant ces documents vont nécessairement avoir des incidences et transformer encore en profondeur les missions éducatives de la PJJ. Ils nous contraignent dans de nouvelles missions de probation en nous faisant porter une lourde responsabilité sur les projets alternatifs à l'incarcération plutôt que de donner les moyens d'agir en amont sur les missions éducatives.

En tout état de cause, sa mise en oeuvre à marche forcée est intolérable en pareille circonstance et alors qu'elle ne constitue vraiment pas l'urgence du moment.

Cette note de cadrage est somme toute théorique. Elle ne fait en aucun cas mention du rythme auquel évoluera la carte de l'état sanitaire de la France et semble considérée que l'ensemble des services sera doté de moyens de protection nécessaires le 11 mai. Nous savons déjà que ce n'est pas le cas. Par ailleurs, en ce qui concerne les personnels en situation d'ASA (garde d'enfant et situation médicale), il n'y a aujourd'hui aucune information précise sur le traitement de leur situation ou sur leur position administrative à compter du 2 juin. Qu'en sera-t-il des personnels dont les enfants ne pourront pas être rescolarisés à compter de cette date ?

En dépit du discours de la Fonction Publique sur le droit de retrait, celui-ci est bel et bien applicable dans cette période de crise sanitaire et pourra être déclenché si des situations de danger grave et imminent sont avérés.

Ci-dessous nos revendications et informations concernant le droit de retrait :

GESTION DE LA CRISE DU COVID 19 A LA FONCTION PUBLIQUE QUE LE GOUVERNEMENT ET LA DGAFP LE VEUILLENT OU NON : LE DROIT DE RETRAIT EXISTE TOUJOURS !

Alors que les agent.e.s des trois versants de la Fonction Publique se mobilisent contre l'épidémie et pour assurer la continuité des services publics, le Premier ministre avec le Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique, ainsi que la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) ont choisi de pratiquer une politique RH autoritaire en usant de la menace. Pour preuve la diffusion aux employeurs publics et à la presse (mais pas aux organisations syndicales) de deux documents relatifs aux sanctions applicables envers des agent.e.s qui refuseraient de prendre leur service ou qui penseraient devoir recourir à leur droit de retrait. Depuis, nous avons eu la publication de l'ordonnance du 15 avril qui impose d'autorité le retrait de jours RTT pour les agent.e.s en position d'ASA et le dépôt de jours de congés obligatoire (pour tout savoir aller sur notre dossier Actualité Crise Sanitaire... <http://snpespjj-fsu.org/-Actualite-CRISE-SANITAIRE-.html>)

Pour le SNPES-PJJ et sa fédération la FSU, le procédé est scandaleux et le contenu indécent au regard de l'engagement des personnels dans des conditions de travail très dégradées, et souvent sans véritables protections au regard du risque sanitaire et qui va prendre une acuité encore plus forte avec le début du déconfinement qui doit commencer à partir du 11 mai 2020.

Car, à partir de cette date, doit se mettre en place un vaste plan de réouverture des services publics et de l'ensemble des activités économiques. Or, immanquablement dans beaucoup d'endroit ou de services, les conditions de sécurité sanitaire ne seront toujours pas totalement réunies. Quels seront à ce moment là, les moyens et recours des agent.e.s de la Fonction Publique pour faire valoir leurs droits et ceux du public accueilli ?

Or il semble que la DGAFP, a oublié que nous sommes un État démocratique, même en situation d'urgence sanitaire. Ainsi le refus de prendre son service et le recours au droit de retrait continuent d'exister. Tout.e agent.e public est en droit de s'y référer à condition d'en respecter les principes qui ne sont pas ceux, ultra restrictifs, présentés par la dernière note de la DGAFP (lien vers notre tract sur cette note : <http://snpespjj-fsu.org/Note-de-la-DGAFP-du-31-mars-2020-concernant-le-refus-des-agents-de-prendre.html>).

Premièrement, un ordre n'existe que s'il est incontestablement notifié à l'agent et que l'administration peut le prouver. L'appel téléphonique, le simple courriel donnant un ordre contestable peuvent être sujet à discussion. Comme le rappelle la note de la DGAFP, il y a certes une obligation de se conformer aux instructions qui sont données. Mais celle-là oublie, fort opportunément, que l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise :

« sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. ». Attention, le « et » est cumulatif.

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades

Ainsi, les agent.es ne sont pas sommé.e.s d'être dans la soumission et l'allégeance à un gouvernement ou à un chef de service tatillon qui ne comprendrait ni le sens ni la portée des textes qui encadrent l'action de la Fonction Publique. Les agent.es de la Fonction Publique sont serviteurs de l'État ayant en charge l'intérêt général et cette nuance d'importance doit être rappelée surtout en cas d'ordres qui seraient de ce point de vue très discutables.

Le SNPES-PJJ et la FSU tiennent à rappeler, qu'à l'inverse de la circulaire de la DGAFP du mois de mars le droit de retrait existe toujours et peut être utilisé.

Aucun texte n'a rendu inopérant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique. Ce sont les articles de 5-5 à 5-10 de ce texte qui posent les principes réglementaires du droit de retrait :

Un agent qui se retrouverait « Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité dans l'exercice de ses fonctions des agents lors de l'exercice de leurs fonctions (...) » a une démarche à suivre. Il ou elle « alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. » Il ou elle a alors la possibilité de « (...) se retirer d'une telle situation. »

Attention, ce droit ne peut être utilisé que si l'agent a un motif raisonnable de penser qu'il existe un danger grave et imminent. C'est un droit individuel. Il ne peut y avoir une déclaration collective, mais commune pour plusieurs agents comme ce fut le cas l'année dernière à Marseille sur le site des Chutes La Vie. Bien entendu, plusieurs salarié.e.s ou personnes occupant des postes similaires peuvent individuellement faire valoir leur droit de retrait.

Une limite importante à ce droit de retrait est à connaître, le retrait d'un fonctionnaire ne peut créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Ainsi l'application du droit de retrait à la PJJ ne peut se faire qu'après s'être assuré que la sécurité des jeunes pris.e.s en charge est effective, c'est le cas principalement dans les lieux d'hébergement.

La notion de danger doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du ou de la fonctionnaire ou de ceux et celles dont il ou elle a la responsabilité (menace pouvant provoquer la mort ou une incapacité temporaire prolongée ou permanente). Cette menace implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.

Cette définition du danger qui justifie l'usage du droit de retrait est très éloignée de la définition qu'a écrit la DGAFP dans sa note du 31 mars 2020.

Nous l'affirmons et ce dans la perspective du déconfinement prévu à partir du 11 mai 2020, quelle que soit la situation, réception d'un ordre problématique, refus d'y obéir en raison de son illégalité ou application du droit de retrait, il faut, avant de s'adresser à l'administration, solliciter notre organisation syndicale afin d'avoir les informations appropriées pour se positionner en toute sécurité.

Pas de reprise de l'activité sans sécurité sanitaire pour les personnels et le jeunes pris.e.s en charge !

COMMENT EXERCER SON DROIT DE RETRAIT ?

Lorsque l'agent.e estime se retrouver dans une situation de danger grave et imminent :

- Il/elle alerte immédiatement l'autorité administrative compétente, c'est sa seule obligation.
- Il est conseillé de le faire par un écrit circonstancié, notamment sur l'insuffisance des mesures de protection ou de leur mise en œuvre.
- Il/elle peut également consigner son droit de retrait au registre de santé et sécurité au travail de l'établissement lorsque cela est possible
- Il/elle peut également en alerter un membre du CHSCT départemental qui pourra alors mettre en œuvre les procédures d'alerte et d'enquête des articles 5-5 à 5-8 du décret du 28 mai 1982.

A la différence du droit de grève qui implique une cessation complète des fonctions, l'exercice du droit de retrait peut s'accompagner d'un exercice partiel des missions confiées : Dès lors l'agent.e peut indiquer qu'il ou elle se tient à la disposition de son administration pour exercer les missions qui peuvent l'être dans des conditions qui ne le ou la mettent pas en danger, notamment le télétravail.

Dans le cas où le droit de retrait est activé, il est de la responsabilité de l'administration de « donner les instructions nécessaires pour permettre aux agent.e.s, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ».

Y A-T-IL DES RISQUES A EXERCER SON DROIT DE RETRAIT ?

Ce n'est que si l'exercice du droit de retrait était considéré comme irrégulier que l'agent pourrait s'exposer à une retenue sur salaire, voire à une sanction, à savoir s'il était considéré que :
le danger grave et imminent n'était pas caractérisé, dans la situation actuelle c'est surtout le défaut de moyens de protection qui sera examiné.

Dans l'état des procédures existantes c'est le juge administratif qui appréciera la légalité ou non de l'exercice du droit de retrait invoqué par le ou la fonctionnaire.

Les jours où l'agent.e a invoqué le droit de retrait seront alors retenus sur le traitement comme des « services non faits », ce qu'il ou elle pourra contester dans le cadre d'un recours administratif et/ou un recours au T.A.

La possibilité que des poursuites disciplinaires soient engagées ne peut être exclue mais paraît assez risquée pour l'administration dans le contexte actuel.

Quant au risque d'une radiation pour abandon de poste souvent invoqué comme épouvantail pour tenter d'empêcher l'exercice du droit de retrait, cela supposerait d'abord que l'agent soit préalablement mis en demeure de reprendre ses fonctions sous la sanction d'une telle radiation des cadres.

